



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 003 155 26 M0021

date de dépôt : 07 septembre 2026

demandeur : **Madame GAUMET Annie**

pour : **la création d'une dalle béton**

adresse terrain : **6 RUE des Vignes,
à Lurcy-Lévis (03320)**

Commune de Lurcy-Lévis

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Lurcy-Lévis,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 septembre 2026 par Madame GAUMET Annie demeurant 8 RUE des Vignes, Lurcy-Lévis (03320) et affichée le même jour en mairie ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une dalle béton ;
- sur un terrain situé 6 RUE des Vignes, à Lurcy-Lévis (03320) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 08/09/2026 ;

Vu la Loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du Patrimoine ;

Vu les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 18/09/2026 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales." ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Martin, inscrit comme édifice à protéger au titre de monument historique;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de préserver l'état sanitaire de cette maison ancienne et prévenir toute remontée capillaire dans les maçonneries dû au blocage de l'humidité du sol par une dalle de béton étanche, il sera prévu un aménagement perspirant (sol stabilisé, terre-pierre, concassé) laissant libre les pieds de mur. Le sol sera également nivelé, de manière à garantir le bon écoulement des eaux vers la chaussée.

A Lurcy-Lévis, le 24 septembre 2026

Le maire,
(Nom, Prénom et qualité du signataire)



Jacky Signoret

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.